

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 6 juillet 2018

4^{ème} Commission
N° CP-2018-7-4-1

Service instructeur

DSOL - Maison départementale des personnes
handicapées

Service consulté

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES VISANT A PRECISER LES
APPORTS DU DEPARTEMENT A LA MDPH**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention relative aux apports du Département au Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin ». Cette convention, qui fait suite à une convention 2015-2018 arrivée à expiration, précise les moyens humains et matériels mis à disposition du Groupement par le Département. Conçue dans un objectif de simplification, elle préserve les équilibres financiers antérieurs.

Créées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont des groupements d'intérêt public (GIP) constitués entre l'Etat, les Départements et les organismes locaux d'assurance maladie (CPAM) et d'allocations familiales (CAF). D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres. Ainsi, dans le Haut-Rhin, en sont également membres, des associations représentatives des personnes en situation de handicap. Le Département assure la tutelle administrative et financière du GIP, la Présidente du Conseil départemental est présidente de droit du GIP et nomme sa directrice.

La convention constitutive a été signée le 21 décembre 2005 entre les membres du GIP. Elle prévoit que le fonctionnement du GIP est assuré par les contributions de ses membres. Celles-ci peuvent prendre différentes formes : versement de contributions financières, mise à disposition de personnel, mise à disposition de moyens.

Dans le Département du Haut-Rhin, la contribution de ce dernier se traduit par une mise à disposition de personnels et de moyens. Cette mise à disposition est formalisée dans une convention qui est régulièrement actualisée en fonction de l'évolution des textes réglementaires et des besoins du GIP.

Concernant les moyens, il a notamment été tenu compte des conséquences du déménagement de la MDPH de COLMAR, dans un bâtiment appartenant pour partie au Département, pour simplifier les relations financières entre les deux parties. Ainsi, il est proposé que le Département prenne en charge l'ensemble des frais liés au bâtiment de COLMAR (les frais de maintenance des locaux, les charges et fluides étaient préalablement à la charge de la MDPH). En contrepartie, la MDPH assumera désormais l'ensemble des coûts liés à son fonctionnement propre, dont les frais d'affranchissement qui étaient préalablement pris en charge par le Département.

Cette nouvelle répartition des charges préserve les intérêts de chacune des parties, les équilibres financiers globaux restant inchangés.

Concernant les effectifs mis à disposition, ceux-ci ont vocation à augmenter régulièrement. En effet les statuts du GIP prévoient que lors des départs à la retraite des personnels mis à disposition par l'Etat, ceux-ci sont remplacés par des agents mis à disposition par le Département. En compensation, l'Etat verse à la MDPH une contribution financière, et la MDPH rembourse au Département au réel le coût de ces agents. L'annexe relative au personnel sera donc réactualisée au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte notamment de ces évolutions.

Enfin, la convention précise également la possibilité pour la MDPH, comme par le passé, de faire appel aux services « supports » de la Collectivité départementale : Direction des Ressources Humaines, Direction des Appuis Juridiques et Documentaires etc...

Les membres de la 4^{ème} commission lors de sa réunion en date du 6 juillet 2018 ont émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention en annexe visant à préciser les apports du Département à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin, qui prendra effet au 16 mars 2018, date d'expiration de la précédente convention, pour une durée de cinq ans
- et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT